

HIGHWAYS ACT
AND
MUNICIPAL ACT

LOI MUNICIPALE
ET
LOI SUR LA VOIRIE

Pursuant to section 5 of the *Highways Act* and section 272 of the *Municipal Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Transfer of Highway to the Village of Teslin Order* is hereby made.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 12 December 2008.

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la voirie* et à l'article 272 de la *Loi municipale*, décrète ce qui suit :

1. Est établi le *Décret concernant le transfert de compétence sur les routes au village de Teslin* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 12 décembre 2008.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

Transfer of Highway to Village of Teslin Order

1. Jurisdiction over all highways within the boundaries of the Village of Teslin, other than the Alaska Highway, is hereby transferred to the Village of Teslin.

2. The following provisions of the *Municipal Act* do not apply to the portions of the Alaska Highway within the boundaries of the Village of Teslin, sections 272 to 276, and any other provision that depends for its effect on the municipality having jurisdiction under section 272 of the *Municipal Act*.

3. In this Order, the expression “Alaska Highway” has the same meaning as in the *Highways Regulations*.

Décret concernant le transfert de compétence sur les routes au village de Teslin

1. À l’exception de la route de l’Alaska, la compétence de toutes les routes qui se trouvent sur le territoire du village de Teslin est transférée à celui-ci.

2. Les dispositions suivantes de la *Loi municipale* ne s’appliquent pas aux tronçons de la route de l’Alaska qui se situent sur le territoire du village de Teslin : les articles 272 à 276 ainsi que toutes les dispositions dont l’application est conditionnelle à ce que la municipalité possède la compétence voulue en vertu de l’article 272 de la *Loi municipale*.

3. Dans le présent décret, l’expression « route de l’Alaska » a la même signification que celle qui lui est donnée dans le *Règlement sur la voirie*.